

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Note d'information du 11 février 2014 relative aux compensations financières des transferts de compétences inscrites dans la loi de finances rectificative pour 2013 au titre notamment de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

NOR : INTB1401769N

Références :

- Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

Pièces jointes : 8 annexes.

La présente note :

- confirme les éléments figurant dans ma note d'information n° INTB1400581N du 6 janvier 2014 s'agissant des compensations financières prévues par la loi de finances pour 2014 au titre des transferts de compétences et des services issus en particulier de la loi du 13 août 2004 et des réformes réglementaires intervenues ultérieurement dans le champ des compétences transférées ;
- présente les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2013 ajustant la compensation financière de ces transferts et réformes.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département
et de région de métropole et d'outre-mer*

En complément de la note d'information n° INTB1400581N du 6 janvier 2014 relative aux mesures de financement des transferts de compétences et des services prévues par la loi de finances initiale pour 2014, cette note a pour objet de vous transmettre toutes les informations utiles complémentaires relatives aux ajustements de compensation mis en œuvre par la LFR 2013 afin que vous puissiez les communiquer aux collectivités territoriales concernées.

Afin de respecter le principe de concomitance des transferts et de leur compensation, principe constitutionnellement garanti, des crédits sont inscrits à titre provisionnel dans la loi de finances. Une fois arrêté le montant définitif des compensations, les ajustements sont effectués dans la loi de finances rectificative la plus proche.

Dans ce cadre, la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 (LFR 2013) procède à des ajustements qui se répartissent en 2 catégories :

Les ajustements pérennes concernent le droit à compensation des collectivités territoriales au titre des charges transférées en 2013. Ils ont notamment pour objet d'octroyer à chaque collectivité concernée le différentiel entre le droit à compensation définitif et le montant provisionnel inscrit en loi de finances initiale pour 2013.

Les ajustements pérennes introduits par la LFR 2013 sous forme de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) en faveur des départements et des régions sont réalisés par modification des fractions de tarif de la taxe transférées¹, respectivement aux I et V de l'article 2 de la LFR pour 2013.

Les ajustements introduits par la LFR 2013 sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD) impactent la mission « Relations avec les collectivités territoriales » du budget de l'État et, à ce titre, sont ouverts par l'article 4 et présentés de manière globale dans l'état B de la LFR. Parmi eux, sont considérés comme pérennes les ajustements qui sont à la fois prévus en LFR 2013 et consolidés en LFI 2014 (et donc présentés dans la note d'information du 6 janvier 2014 précitée).

¹ Pour davantage d'informations sur les modalités de compensation aux départements et aux régions, cf. page 15 de la note d'information du 6 janvier 2014.

Les ajustements non pérennes complètent les ajustements pérennes lorsque ces derniers portent sur le droit à compensation des collectivités territoriales au titre de charges transférées antérieurement à 2013. Les ajustements non pérennes, relatifs à la période antérieure, sont calculés par différence entre le droit à compensation définitif dû et la compensation effectivement versée jusqu'alors.

Les ajustements pérennes et non pérennes prévus par la LFR 2013 ne portent plus à proprement parler sur les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004, désormais définitivement compensés, mais sur les charges résultant des transferts de services (I) et sur les charges résultant de réformes réglementaires ultérieures modifiant les conditions d'exercice des compétences transférées, notamment des réformes réglementaires des formations sanitaires, à la charge des régions (II).

Les tableaux ci-joints (annexes n^{os} 1 à 8) vous présentent pour chaque collectivité (communes, groupements de communes, départements, régions et régions d'outre-mer) les ajustements intervenus au titre de la LFR 2013, en distinguant les mesures pérennes et non pérennes.

I. – LES MESURES PORTANT SUR LES TRANSFERTS DE SERVICES

La LFR 2013 prévoit des ajustements de compensation au titre des transferts de services relevant de trois ministères distincts : le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (1), le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (2) et le ministère de la culture et de la communication (3).

1. Au titre des transferts des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE)

Services transférés en 2007

La compensation du transfert des personnels relevant des services des ports départementaux maritimes (ces compensations s'opèrent sous forme de DGD, cf. annexe n^o 7) :

- les postes d'ouvrier des parcs et ateliers (OPA) devenus vacants au cours des années antérieures, après le transfert de services : au total, 7 agents en charge des ports départementaux maritimes transférés en 2007 ont actuellement le statut d'OPA. En application de l'article 107 de la loi LRL, ces derniers sont mis à disposition, à titre individuel et à titre gratuit, des collectivités bénéficiaires du transfert des ports, dans des conditions précisées par convention. L'État verse une compensation financière uniquement au moment du départ de ces agents (retraite, mutation...). En l'occurrence, la LFR 2013 ouvre 23 021 € au titre de la compensation *pro rata temporis* d'un poste d'OPA devenu vacant en 2013 au profit du département des Pyrénées-Atlantiques (mesure non pérenne, sous forme de DGD²). La compensation pérenne en année pleine de ce poste est prévue en loi de finances pour 2014 et figure dans l'annexe n^o 4 (tableau 2) de la note d'information du 6 janvier 2014.

À noter que, à défaut de transfert des agents OPA aux collectivités et de limite temporelle connue du processus de compensation, ces compensations ne feront pas l'objet d'un arrêté de compensation.

Services transférés en 2008

La compensation du transfert des personnels relevant des services des ports d'intérêt national (ces compensations s'opèrent sous forme de DGD, cf. annexe n^o 6 pour les régions et annexe n^o 8 pour les EPCI) :

- les postes d'ouvrier des parcs et ateliers (OPA) devenus vacants au cours des années antérieures, après le transfert de services : au total, 108 agents en charge des ports d'intérêt national transférés ont encore le statut d'OPA et sont dans une situation identique à celle des OPA des ports d'intérêt national d'un point de vue statutaire et au regard du droit de la compensation financière (cf. supra). En l'espèce, la LFR 2013 compense sous forme de DGD :

85 617 € à la région Nord-Pas-de-Calais au titre des postes d'OPA devenus vacants en 2012 (mesure pérenne) ;
26 954 € à la région Nord-Pas-de-Calais au titre de la compensation *pro rata temporis* de ces mêmes postes d'OPA devenus vacants en 2012 (mesure non pérenne, pour 2012) ;

85 617 €, soit 57 078 € au syndicat mixte régional des ports de Caen et Cherbourg et 28 539 € au syndicat mixte du port de Dieppe, au titre des postes d'OPA devenus vacants en 2012 (mesure pérenne) ;

10 781 €, soit 8 403 € au syndicat mixte régional des ports de Caen et Cherbourg et 2 378 € au syndicat mixte du port de Dieppe, au titre de la compensation *pro rata temporis* de ces mêmes postes d'OPA devenus vacants en 2012 (mesure non pérenne, pour 2012) ;

76 228 €, soit 24 563 € à la région Languedoc-Roussillon et 51 665 € à la région Nord-Pas-de-Calais, au titre de la compensation *pro rata temporis* des postes d'OPA devenus vacants en 2013. La compensation pérenne en année pleine de ces postes vacants est prévue en loi de finances pour 2014 et figure dans l'annexe n^o 4 (tableau 1) de la note d'information du 6 janvier 2014.

² Concours Ports de la DGD, sur le programme 122 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT).

Services transférés en 2010

La compensation du transfert des services des voies d'eau à la région Bretagne (ces compensations s'opèrent sous forme de TICPE, *cf.* annexe n° 1) :

- les dépenses d'action sociale afférentes aux personnels ayant opté au 31 août 2011 (deuxième campagne de droit d'option) : la compensation correspondante, due à compter de 2012, est ajustée de manière pérenne à hauteur de + 1 316 € ;
- la rémunération des personnels ayant opté au 26 décembre 2011 (troisième et dernière campagne de droit d'option) : la compensation relative aux personnels ayant opté le 1^{er} septembre 2011 et le 26 décembre 2011, transférés au 1^{er} janvier 2013, est ajustée de manière pérenne afin de prendre en compte la situation administrative réelle des agents avant leur transfert, à hauteur de + 10 749 € en faveur de la région Bretagne en LFR 2013.

Les projets d'arrêtés relatifs à la compensation du transfert des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie transférés en 2010 dans les domaines des voies d'eau, examinés lors de la séance de la CCEC du 17 décembre 2013, intègrent les ajustements pérennes de compensation précités relatifs à la rémunération des titulaires « optants » et aux dépenses d'action sociale associées.

La compensation du transfert des services des parcs de l'équipement intervenu en 2010 (ces compensations s'opèrent sous forme de TICPE, *cf.* annexes n° 3 et n° 5) :

- les dépenses d'action sociale afférentes aux personnels ayant opté au 31 août 2011 (deuxième campagne de droit d'option) : la compensation correspondante, due à compter de 2012, est ajustée de manière pérenne à hauteur de + 220 €, soit + 110 € pour les départements de la Loire et du Bas-Rhin (*cf.* annexe n° 3) ;
- la rémunération des personnels ayant opté au 31 décembre 2011 (troisième et dernière campagne de droit d'option) : les ajustements ont pour origine un dénombrement imparfait des personnels ayant opté entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 décembre 2011, transférés au 1^{er} janvier 2013, et/ou la prise en compte de la situation administrative réelle de ces agents avant leur transfert. La LFR pour 2013 procède à un ajustement pérenne global de – 38 218 € au titre des rémunérations de ces personnels titulaires optants, soit des ajustements négatifs à hauteur de – 47 800 € pour 2 départements et des ajustements positifs s'élevant à + 9 582 € en faveur de 11 départements (*cf.* annexe n° 3) ;
- les postes devenus vacants en 2012 après le transfert des services : la compensation a été calculée sur la base du nombre exact de postes constatés vacants en 2012, en année pleine, conduisant à un ajustement positif pérenne s'élevant à + 58 406 € en faveur de 2 départements, à raison de + 29 203 € respectivement pour les départements de la Haute-Marne et du Rhône (*cf.* annexe n° 3).

La LFR pour 2013 ajuste également la compensation *pro rata temporis* en fonction de la durée des vacances de postes constatée en 2012 sous forme de compensation non pérenne, à hauteur de + 13 871 € au total pour ces 2 mêmes départements (*cf.* annexe n° 5)³.

Les projets d'arrêtés relatifs à la compensation du transfert des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie transférés en 2010 dans les domaines des parcs, examinés lors de la séance de la CCEC du 17 décembre 2013, intègrent les ajustements pérennes de compensation précités relatifs à la rémunération des titulaires « optants », aux dépenses d'action sociale associées et aux postes vacants.

Services transférés en 2011

La compensation du transfert des services des parcs de l'équipement intervenu en 2011 :

- la rémunération des personnels ayant opté au 31 août 2011 (première campagne de droit d'option) : les ajustements ont pour origine un dénombrement imparfait des personnels ayant opté entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2011, transférés au 1^{er} janvier 2012. La LFR pour 2013 procède, au titre des rémunérations des personnels titulaires optants, à un ajustement pérenne à hauteur de – 44 434 € pour le département de l'Eure (sous forme de TICPE) (*cf.* annexe n° 3).
Elle prévoit également un ajustement non pérenne identique (– 44 434 €) au titre de l'année 2012 (sous forme de TICPE) (*cf.* annexe n° 5)⁴.
- la rémunération des personnels ayant opté au 31 août 2012 (deuxième campagne de droit d'option) : les ajustements ont pour origine un dénombrement imparfait des personnels ayant opté entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 août 2012, transférés au 1^{er} janvier 2013. La LFR pour 2013 procède, au titre des rémunérations des personnels titulaires optants, à un ajustement pérenne global à hauteur de + 192 209 €, dont :
 - + 192 104 € sous forme de TICPE, qui se décomposent en + 274 021 € d'ajustements positifs pour 23 départements et – 81 917 € pour 2 départements (*cf.* annexe n° 3) ;
 - + 105 € pour la région Guadeloupe sous forme de DGD⁵ (*cf.* annexe n° 2).

³ *Cf.* mesure mentionnée au 3 du II de l'article 2 de la LFR pour 2013.

⁴ *Cf.* mesure mentionnée au 6 du II de l'article 2 de la LFR pour 2013.

⁵ Pour mémoire, depuis 2006, les transferts de compétences effectués au profit des régions d'outre-mer sont compensés sous forme de DGD (dite « DGD ROM ») et non plus de TIPP (devenue TICPE).

- la prise en charge de postes devenus vacants en 2011 : la compensation a été ajustée sur la base du nombre exact de postes constatés vacants entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011, en année pleine, conduisant à un ajustement positif pérenne s'élevant à + 29 169 € en faveur du département de la Côte-d'Or (sous forme de TICPE) (cf. annexe n° 3).

Parallèlement, la LFR pour 2013 procède également, pour ce même département, au rattrapage de compensation *pro rata temporis* en fonction de la durée des vacances de postes constatée en 2011, à hauteur de + 7 292 € au titre de 2011, et en année pleine pour 2012, à hauteur de + 29 169 € (mesures non pérennes; cf. annexe n° 5)⁶.

Elle corrige en outre la compensation *pro rata temporis* allouée au département du Var au titre des postes devenus vacants en 2011, à hauteur de – 1 063 €, en fonction de la date exacte de vacance de poste (mesure non pérenne; cf. annexe n° 5)⁷.

- les postes devenus vacants en 2012 après le transfert des services : la compensation a été calculée sur la base du nombre de postes constatés vacants entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012, en fonction de la date de vacance de poste constatée. La LFR 2013 ouvre 119 012 € au titre de cette compensation en année pleine en faveur de 4 départements (sous forme de TICPE) (cf. annexe n° 3).

Parallèlement, la LFR pour 2013 procède également, pour ces mêmes départements, au rattrapage de compensation *pro rata temporis* en fonction de la durée des vacances de postes constatée en 2012, à hauteur de + 29 023 € (mesures non pérennes; cf. annexe n° 5)⁸.

- les postes devenus vacants en 2013 après le transfert des services : la compensation a été calculée sur la base du nombre de postes constatés vacants entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 août 2013, en fonction de la date de vacance de poste constatée. La LFR 2013 ouvre 288 388 € au titre de cette compensation *pro rata temporis*, dont :

28 067 € en faveur de la région Martinique (sous forme de DGD ROM; cf. annexe n° 2); la compensation pérenne en année pleine de ces postes vacants est prévue en loi de finances pour 2014 et figure dans la tranche 2013 de l'annexe n° 2 de la note d'information du 6 janvier 2014;

260 321 € en faveur de 9 départements (sous forme de TICPE; cf. annexe n° 3); l'extension en année pleine de la compensation est inscrite en loi de finances pour 2014. Le montant total de compensation permettant de couvrir 12 mois de rémunération figure en tranche 2013 de l'annexe n° 3 de la note d'information du 6 janvier 2014.

- l'indemnisation des jours inscrits sur le compte épargne temps (CET) des agents affectés dans les services transférés : la LFR 2013 procède à la reprise d'un montant indûment versé deux fois à la région Réunion au titre des jours acquis sur les CET des agents des parcs transférés en 2011⁹, soit un ajustement non pérenne de – 10 539 € (sous forme de DGD-ROM, cf. annexe n° 4).

2. Au titre des transferts des personnels du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF)

Services de l'aménagement foncier transférés en 2010

- la rémunération des personnels titulaires ayant opté au 31 août 2010 (première campagne d'option) : les ajustements ont pour origine la correction d'une erreur dans la valorisation des charges patronales relatives aux retraites lors du calcul de la compensation afférente aux personnels titulaires ayant exercé leur droit d'option entre le 30 décembre 2009 et le 31 août 2010, transférées au 1^{er} janvier 2011. Ces ajustements pérennes de la compensation sont prévus par la LFR pour 2013 sous forme de TICPE, à hauteur de – 6 397 €, soit – 18 724 € pour 2 départements (Meuse et Deux-Sèvres) et + 12 327 € pour le département de l'Yonne (cf. annexe n° 3).

Parallèlement, la LFR pour 2013 prévoit un ajustement non pérenne du double de l'ajustement pérenne, soit – 12 794 € au titre des années 2011 et 2012, pour ces mêmes départements (sous forme de TICPE) (cf. annexe n° 5).

- la rémunération des personnels titulaires ayant opté au 31 août 2011 (deuxième campagne d'option) : les ajustements ont pour origine la correction d'une erreur dans la valorisation des charges patronales relatives aux retraites lors du calcul de la compensation afférente aux personnels titulaires ayant exercé leur droit d'option entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 août 2011, transférés au 1^{er} janvier 2012. Ces ajustements pérennes de la compensation sont prévus par la LFR pour 2013 sous forme de TICPE, à hauteur de – 1 493 €, soit – 37 269 € pour 2 départements (Nord et Deux-Sèvres) et + 35 776 € pour 2 départements (Manche et Meurthe-et-Moselle) (cf. annexe n° 3).

⁶ Ces ajustements non pérennes sont inclus dans la mesure mentionnée au 5 du II de l'article 2 de la LFR pour 2013.

⁷ Cf. mesure mentionnée au 4 du II de l'article 2 de la LFR pour 2013.

⁸ Cet ajustement non pérenne est inclus dans la mesure mentionnée au 5 du II de l'article 2 de la LFR pour 2013.

⁹ Le droit à compensation de cette région (non pérenne par définition en matière de CET) s'élève à 10 539 € en vertu de l'arrêté de compensation du 3 mai 2012 (publié au JO du 8 mai 2012), mais ce montant a été ouvert, à tort, à la fois en LFR 2011 et en LFR 2012.

Parallèlement, la LFR pour 2013 prévoit un ajustement non pérenne identique (- 1 493 €) au titre de l'année 2012, pour ces mêmes départements (sous forme de TICPE) (cf. annexe n° 5).

- la rémunération des personnels détachés d'office (troisième campagne d'option) : les ajustements ont pour origine la correction d'une erreur dans la valorisation des charges patronales relatives aux retraites lors du calcul de la compensation afférente aux personnels titulaires n'ayant pas exercé leur droit d'option à l'issue des 2 ans (soit au 30 décembre 2011), transférés au 1^{er} janvier 2013. Ces ajustements pérennes de la compensation sont prévus par la LFR pour 2013 sous forme de TICPE, à hauteur de + 41 278 € en faveur de 3 départements (cf. annexe n° 3).

La LFR pour 2013 prévoit également un ajustement non pérenne au titre de l'année 2013 qui s'élève à - 23 780 € pour le département des Deux-Sèvres (sous forme de TICPE). Cette correction ponctuelle tient compte de l'ajustement pérenne précité et de la circonstance selon laquelle le MAAF a indûment continué à verser la paie de la personne détachée d'office dans ce département pendant les huit premiers mois de 2013, malgré l'ouverture de la compensation afférente en LFI 2013 (cf. annexe n° 5)¹⁰.

Les projets d'arrêtés relatifs à la compensation du transfert des personnels du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt transférés en 2010 dans le domaine de l'aménagement foncier, examinés lors de la séance de la CCEC du 17 décembre 2013, intègrent les ajustements pérennes de compensation précités relatifs à la rémunération des titulaires «optants».

Services en charge des voies d'eau (Alsace) transférés en 2011

- la prise en charge de postes devenus vacants en 2013 : la compensation a été calculée sur la base du nombre de postes constatés vacants entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 octobre 2013, en fonction de la date de vacance de poste constatée. La compensation *pro rata temporis* ouverte par la LFR 2013 s'élève à 10 584 € pour la région Alsace (sous forme de TICPE, cf. annexe n° 1), tandis que la LFI pour 2014 prévoit l'extension en année pleine de cette compensation (cf. tranche 2013 de l'annexe n° 1 de la note d'information du 6 janvier 2014).

3. Au titre des transferts des personnels du ministère de la culture et de la communication (MCC)

Tel qu'indiqué dans ma circulaire du 4 janvier 2013, en complément de la compensation allouée aux régions au titre du transfert en 2007 des services du ministère de la culture en charge de l'inventaire général du patrimoine culturel (IGPC), la LFI 2013 a mis en œuvre la compensation des agents d'associations qui participaient, préalablement au transfert de la compétence aux régions en 2005, à l'exercice de cette compétence et dont le contrat est – ou susceptible d'être – requalifié par le juge en contrat de droit public. À l'issue d'une concertation entre l'Association des régions de France (ARF) et le ministère de la culture et de la communication, les 28 postes d'agents associatifs recensés dans 10 régions métropolitaines font l'objet d'une compensation en base, à compter de 2013, à hauteur de 35 000 € par agent (soit 980 000 €) et d'un rattrapage échelonné correspondant à la période 2007-2012 à hauteur de 30 000 € par agent.

Ce rattrapage non pérenne de compensation, qui s'élève à 5 040 000 €, a initialement été annoncé comme devant être échelonné sur 5 ans, jusqu'en 2016 inclus. La LFR 2012 a ainsi mis en œuvre en faveur des 10 régions concernées la 1^{re} tranche de ce rattrapage à hauteur de 1 220 000 €, sous forme de TICPE.

Il était prévu que la LFR 2013 ouvre une 2^e tranche de compensation à hauteur de 1 000 000 €, qui serait suivie de 3 autres tranches de compensation¹¹. Le MCC a toutefois souhaité apurer entièrement sa dette dès la LFR 2013. Celle-ci procède ainsi à un ajustement non pérenne de + 3 820 000 € en faveur des 10 régions concernées¹², représentant la seconde et dernière tranche du rattrapage échelonné des compensations dues au titre de la période 2007-2012.

II. – LES MESURES PORTANT SUR LES RÉFORMES DES FORMATIONS SANITAIRES

Postérieurement au transfert des formations sanitaires aux régions, effectif depuis le 1^{er} juillet 2005, certaines de ces formations ont été réformées par voie réglementaire, emportant droit à compensation en vertu de l'article L. 1614-2 du CGCT. La LFR 2013 prévoit des ajustements de compensation au titre de quatre réformes de ce type : d'une part, au titre de la réforme «AFGSU» de 12 formations paramédicales (1) et d'autre part, au titre de 3 clauses de revoyure des compensations des charges nouvelles résultant de l'alignement des cursus de formation sur le système universitaire «LMD» (licence-master-doctorat) (2).

¹⁰ Les ajustements non pérennes relatifs aux services de l'aménagement foncier transférés en 2010, négatifs comme positifs, sont respectivement mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article 2 de la LFR pour 2013.

¹¹ LFR 2014 : 1 M€ ; puis LFR 2015 : 1 M€ et enfin LFR 2016 : 820 000 €.

¹² Cf. mesure mentionnée au 7 du VI de l'article 2 de la LFR pour 2013.

1. Au titre de la réforme «AFGSU» de 12 formations paramédicales

L'obtention du niveau 2 de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU), définie par arrêté du 3 mars 2006, conditionne l'obtention de douze diplômes paramédicaux¹³. Les charges nouvelles résultant de cette réforme sont supportées par les régions depuis l'année universitaire 2009-2010 et étaient jusqu'ici compensées sur la base de l'arrêté de compensation du 18 novembre 2011, fixant le droit à compensation à 708 523 € en année pleine et en valeur 2009¹⁴.

Par jugement n° 1201575 du 28 juin 2013, le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du 18 novembre 2011 pour trois régions (Auvergne, Île-de-France et Midi-Pyrénées), statuant sur la nécessité de compenser un poste de dépenses supplémentaire: le temps passé par les formateurs internes des écoles préalablement habilités «formateurs AFGSU» à dispenser la formation aux gestes et soins d'urgence (d'une durée de 21 heures) aux élèves des formations paramédicales.

Dans une démarche de dialogue et de concertation, l'État n'a pas fait appel du jugement et a proposé aux représentants des régions des modalités d'ajustement de la compensation, intégrant d'une part la valorisation du nouveau poste de dépense «coût du temps formateur» et déduisant d'autre part de la compensation, le coût de temps formateurs AFGSU déjà pris en charge dans le cadre de la compensation des réformes LMD infirmier à compter de 2012 puis LMD ergothérapeute en 2013, à l'issue de leur troisième année d'entrée en vigueur. La revalorisation et les ajustements qui en résultent pour l'ensemble des régions sont les suivants:

	ANNÉE UNIVERSITAIRE 2009/2010 (1)	ANNÉE UNIVERSITAIRE 2010/2011 (2)	ANNÉE UNIVERSITAIRE 2011/2012 (3)	TOTAL 2010-2012	À COMPTER DE 2013 (en base)
	a				a
Montants dus (DAC réévalué)	8 241 153 €	8 241 153 €	6 452 653 €	22 934 958 €	6 427 316 €
	b				b
Montants versés (entre 2010 et 2012)	708 523 €	708 523 €	708 523 €	2 125 569 €	708 523 €
	C = a – b				c = a – b
Ajustements dus (LFR 2013)	7 532 630 €	7 532 630 €	5 744 130 €	+ 20 809 389 € (non pérennes)	+ 5 718 793 € (pérenne) ¹⁵

La LFR 2013 procède ainsi :

- d'une part, à un ajustement pérenne (à compter de l'exercice 2013) de compensation à hauteur de + 5 718 793 €, dont 5 618 535 € sous forme de TICPE (cf. annexe n° 1) et 100 258 € sous forme de DGD ROM (cf. annexe n° 2);
- d'autre part, au rattrapage non pérenne des sommes dues au titre de la période 2010-2012, soit + 20 809 389 €, dont 20 453 223 € sous forme de TICPE¹⁶ et 356 166 € sous forme de DGD ROM (cf. annexe n° 4).

Le projet d'arrêté de compensation correspondant, abrogeant l'arrêté du 18 novembre 2011, a fait l'objet d'un avis favorable unanime de la CCEC lors de sa séance du 4 décembre 2013.

2. Au titre des réformes LMD

La LFR 2013 tire les conséquences de la mise en œuvre des clauses de revoyure de la compensation des charges nouvelles résultant des réformes «LMD» des formations d'ergothérapeute, de manipulateur d'électroradiologie médicale (MEM) et d'infirmier anesthésiste (dit «IADE»). Les modalités de ces clauses de revoyure, inspirées de celles mises en œuvre l'an passé pour le LMD infirmier et intégrant les résultats des enquêtes menées en 2012 et 2013 auprès des instituts et écoles de formation, sont détaillées dans la note d'information du 6 janvier 2014.

Conformément aux éléments contenus dans cette note¹⁷, tandis que la LFI 2014 prévoit les ajustements pérennes (à compter de 2014 et donc de l'année universitaire 2013/2014), la LFR pour 2013 procède aux ajustements non pérennes de compensations suivants:

+ 421 353 € en faveur des 7 régions métropolitaines concernées par la réforme LMD du diplôme d'ergothérapeute (niveau licence), au titre de la période 2011-2013, sous forme de TICPE (cf. annexe n° 4)¹⁸;

¹³ Il s'agit des diplômes des professions d'infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens en analyses biomédicales, ergothérapeutes, infirmiers de bloc opératoire, infirmiers anesthésistes, puéricultrices, pédicures-podologues, ambulanciers, d'aides soignants et d'auxiliaires de puériculture.

¹⁴ Un premier arrêté abrogé avait auparavant fixé la compensation à 95 917,50 €. L'arrêté du 18 novembre 2011 s'est donc traduit par un ajustement en base de +612 605,40 € en LFI 2012.

¹⁵ Cf. tranches 2010, 2012 et 2013 des annexes n°1 et 2 de la note d'information du 6 janvier 2014.

¹⁶ Cf. mesure mentionnée au 6 du VI de l'article 2 de la LFR pour 2013.

¹⁷ Notamment aux tableaux des pages 19, 20, 22 et 24 de ladite note.

¹⁸ Cf. mesure mentionnée au 1 du VI de l'article 2 de la LFR pour 2013.

- + 144 020 € pour les 15 régions métropolitaines concernées par la réforme LMD du diplôme de MEM (niveau licence), au titre de l'année 2013, sous forme de TICPE; cet ajustement se décompose en + 197 674 € en faveur de 12 régions¹⁹ et – 53 654 € pour 3 régions²⁰ (cf. annexe n° 4);
- 3 859 € pour les régions concernées par la réforme LMD du diplôme d'IADE (niveau master), au titre de l'année 2013 (cf. annexe n° 4); cet ajustement se décompose en:
 - 16 270 € sous forme de TICPE pour les régions métropolitaines, hors Corse, dont + 31 942 € d'ajustements positifs²¹ et – 48 211 € d'ajustements négatifs²²;
 - + 12 411 € sous forme de DGD, répartis à parité entre les régions Guadeloupe et Réunion.

Mes services (dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv.fr, tél. : 01-49-27-43-97 ; lucie.rigaux@interieur.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 11 février 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

¹⁹ Cf. mesure mentionnée au 2 du VI de l'article 2 de la LFR pour 2013.

²⁰ Cf. mesure mentionnée au 3 du VI de l'article 2 de la LFR pour 2013.

²¹ Cf. mesure mentionnée au 4 du VI de l'article 2 de la LFR pour 2013.

²² Cf. mesure mentionnée au 5 du VI de l'article 2 de la LFR pour 2013.

LISTE DES PIÈCES JOINTES

- Annexe n° 1 : Ajustements pérennes prévus par la LFR pour 2013 du montant de la compensation financière résultant des transferts de compétences aux régions métropolitaines (sous forme de TICPE).
- Annexe n° 2 : Ajustements pérennes prévus par la LFR pour 2013 du montant de la compensation financière résultant des transferts de compétences aux régions d'outre-mer (sous forme de DGD).
- Annexe n° 3 : Ajustements pérennes prévus par la LFR pour 2013 du montant de la compensation financière résultant des transferts de compétences aux départements (sous forme de TICPE).
- Annexe n° 4 : Mesures non pérennes prévues par la LFR pour 2013 pour les régions de métropole (sous-forme de TICPE) et les régions d'outre-mer (sous forme de DGD).
- Annexe n° 5 : Mesures non pérennes prévues par la LFR pour 2013 pour les départements (sous forme de TICPE).
- Annexe n° 6 : Mesures de la LFR pour 2013 en faveur des régions faisant l'objet d'une compensation sous forme de DGD.
- Annexe n° 7 : Mesures de la LFR pour 2013 en faveur des départements faisant l'objet d'une compensation sous forme de DGD.
- Annexe n° 8 : Mesures de la LFR pour 2013 en faveur des communes et de leurs groupements faisant l'objet d'une compensation sous forme de DGD.

ANNEXE N° 1

AJUSTEMENTS PÉRENNES PRÉVUS PAR LA LFR POUR 2013 DU MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE RÉSULTANT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS MÉTROPOLITAINES (SOUS FORME DE TICPE)

REGIONS	Personnels Agriculture - Services transférés en 2011 (voies d'eau Alsace)	Personnels du MEDDE - Services transférés en 2010 (voies d'eau Bretagne)		AFGSU 12 DE	Total des mesures pérennes de LFR 2013
	Compensation prorata temporis d'un poste devenu vacant en 2013	Ajustement de la compensation des personnels des voies d'eau ayant opté au 26/12/2011 (dernière campagne de droit d'option)	Ajustement de la compensation des dépenses d'action sociale (2ème campagne)	Ajustement de la compensation des charges nouvelles résultant de l'obligation d'obtention de l'AFGSU pour 12 diplômés paramédicaux	
	Tranche 2013	Tranche 2013	Tranche 2012	Tranche 2010-2013	
Alsace	10 584 €			176 596 €	187 180 €
Aquitaine				257 744 €	257 744 €
Auvergne				127 921 €	127 921 €
Bourgogne				157 568 €	157 568 €
Bretagne		10 749 €	1 316 €	263 564 €	275 629 €
Centre				235 960 €	235 960 €
Champagne-Ardenne				139 639 €	139 639 €
Corse				11 994 €	11 994 €
Franche-Comté				109 828 €	109 828 €
Ile-de-France				1 009 090 €	1 009 090 €
Languedoc-Roussillon				195 937 €	195 937 €
Limousin				87 131 €	87 131 €
Lorraine				244 492 €	244 492 €
Midi-Pyrénées				214 164 €	214 164 €
Nord-Pas-de-Calais				410 656 €	410 656 €
Basse-Normandie				167 299 €	167 299 €
Haute-Normandie				165 994 €	165 994 €
Pays de la Loire				231 614 €	231 614 €
Picardie				174 624 €	174 624 €
Poitou-Charentes				141 381 €	141 381 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur				525 674 €	525 674 €
Rhône-Alpes				569 666 €	569 666 €
Total métropole	10 584 €	10 749 €	1 316 €	5 618 535 €	5 641 184 €

ANNEXE N° 2

AJUSTEMENTS PÉRENNES PRÉVUS PAR LA LFR POUR 2013 DU MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE RÉSULTANT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS D'OUTRE-MER (SOUS FORME DE DGD)

REGIONS	Services des parcs de l'équipement transférés en 2011		AFGSU 12 DE	TOTAL des mesures pérennes de la LFR 2013
	Tranche 2013	Tranche 2013	Tranche 2010-2013	
	Compensation <i>prorata temporis</i> des postes devenus vacants en 2013	Ajustement de la compensation des personnels ayant opté au 31/08/2012 (2ème campagne d'option)	Ajustement de la compensation des charges nouvelles résultant de l'obligation d'obtention de l'AFGSU pour 12 diplômes paramédicaux	
Guadeloupe		105 €	24 481 €	24 586 €
Martinique	28 067 €		24 241 €	52 308 €
Guyane			15 611 €	15 611 €
Réunion			35 924 €	35 924 €
Total ROM	28 067 €	105 €	100 258 €	128 430 €

ANNEXE N° 3

AJUSTEMENTS PÉRENNES PRÉVUS PAR LA LFR POUR 2013 DU MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE RÉSULTANT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS (SOUS FORME DE TICPE)

DEPARTEMENTS	Services des parcs de l'équipement transférés en 2010					Services des parcs de l'équipement transférés en 2011					Personnels des services de l'aménagement foncier transférés en 2010			Total des mesures pérennes de la LFR 2013		
	Tranche 2013	Tranche 2012	Tranche 2012	Tranche 2011	Tranche 2012	Tranche 2012	Tranche 2013	Tranche 2013	Tranche 2013	Tranche 2011	Tranche 2012	Tranche 2013	Tranche 2011		Tranche 2012	Tranche 2013
	Ajustement de la compensation des personnels des PARCS de l'Équipement ayant opté au 31/12/2011 (3ème campagne de droit d'option)	Ajustement de la compensation des dépenses d'action sociale afférentes aux personnels ayant opté au 31/08/2011 (2ème campagne)	Compensation en année pleine des postes constatés vacants en 2012	Compensation des postes devenus vacants en 2011 en année pleine	Compensation des postes devenus vacants en 2012 en année pleine	Ajustement de la compensation des personnels ayant opté au 31/08/2011 (1ère campagne de droit d'option)	Compensation des postes prorata temporis des postes devenus vacants en 2013	Ajustement de la compensation des personnels ayant opté au 31/08/2012 (2ème campagne de droit d'option)	Ajustement de la compensation des personnels ayant opté au 31/08/2013 (3ème campagne de droit d'option)	Ajustement de la compensation des personnels ayant opté au 31/08/2011 (1ère campagne de droit d'option)	Ajustement de la compensation des personnels ayant opté au 31/08/2012 (2ème campagne de droit d'option)	Ajustement de la compensation des personnels ayant opté au 31/08/2013 (3ème campagne de droit d'option)	Ajustement de la compensation des personnels ayant opté au 31/08/2011 (1ère campagne de droit d'option)		Ajustement de la compensation des personnels ayant opté au 31/08/2012 (2ème campagne de droit d'option)	Ajustement de la compensation des personnels ayant opté au 31/08/2013 (3ème campagne de droit d'option)
Ain	2 963 €														2 963 €	
Aisne	0 €														0 €	
Allier	0 €														0 €	
Alpes-de-Haute-Provence	0 €														0 €	
Hautes-Alpes	0 €														-40 541 €	
Alpes-Maritimes	0 €														1 130 €	
Ardèche	-9 503 €														0 €	
Ardennes	0 €														-9 503 €	
Ariège	0 €														0 €	
Aube	0 €														29 203 €	
Auvergne	0 €														0 €	
Bouches-du-Rhône	0 €														0 €	
Calvados	2 475 €														0 €	
Canal	0 €														0 €	
Charente	0 €														0 €	
Charente-Maritime	0 €														3 805 €	
Cher	0 €														20 223 €	
Corrèze	0 €														359 €	
Corse-du-Sud	0 €														430 €	
Haute-Corse	0 €														35 486 €	
Côte-d'Or	0 €														0 €	
Côtes-d'Armor	0 €														29 428 €	
Creuse	0 €														39 759 €	
Dordogne	0 €														22 964 €	
Doubs	0 €														0 €	
Drôme	0 €														0 €	
Eure	0 €														0 €	
Eure-et-Loir	0 €														33 130 €	
Finistère	878 €														878 €	
Gard	0 €														32 079 €	
Haute-Garonne	0 €														77 594 €	
Gers	0 €														31 403 €	
Gironde	0 €														0 €	
Hérault	0 €														0 €	
Ile-et-Vilaine	0 €														85 083 €	
Indre	0 €														706 €	
Indre-et-Loire	0 €														0 €	
Isère	0 €														0 €	
Jura	0 €														0 €	
Landes	0 €														0 €	
Loiret	0 €														0 €	
Loiret-Cher	0 €														0 €	
Loire	110 €														110 €	
Haute-Loire	0 €														0 €	
Loire-Atlantique	0 €														23 244 €	
Loiret	659 €														659 €	
Lot	0 €														0 €	
Lot-et-Garonne	0 €														0 €	
Lozère	10 €														10 €	
Maine-et-Loire	0 €														0 €	
Manche	0 €														46 738 €	
Marne	0 €														0 €	
Haute-Marne	0 €														29 203 €	
Mayenne	0 €														0 €	
Meurthe-et-Moselle	0 €														12 820 €	
Meuse	0 €														-28 566 €	
Morbihan	0 €														-9 127 €	
Moselle	0 €														0 €	
Nievre	0 €														0 €	

DEPARTEMENTS	Services des parcs de l'équipement transférés en 2010					Services des parcs de l'équipement transférés en 2011					Personnels des services de l'aménagement foncier transférés en 2010			Total des mesures pénales de la LFR 2013
	Tranche 2013	Tranche 2012	Tranche 2012	Tranche 2012	Tranche 2011	Tranche 2012	Tranche 2012	Tranche 2012	Tranche 2013	Tranche 2013	Tranche 2011	Tranche 2012	Tranche 2013	
	Ajustement de la compensation des personnels des PARCS de l'Équipement ayant opté au 31/12/2011 aux personnels ayant opté au 31/08/2011 (2ème campagne de droit d'option)	Ajustement de la compensation des postes pleins de l'année 2012	Compensation en des postes pleins de l'année 2012	Compensation des postes devenus vacants en 2011 en année pleine	Compensation des postes devenus vacants en 2012 en année pleine	Ajustement de la compensation des personnels ayant opté au 31/08/2011 (1ère campagne de droit d'option)	Compensation <i>pro rata temporis</i> des postes devenus vacants en 2013	Ajustement de la compensation des personnels ayant opté au 31/08/2012 (2ème campagne de droit d'option)	Ajustement de la compensation des personnels ayant opté au 31/08/2013 (3ème campagne de droit d'option)	Ajustement de la compensation des personnels ayant opté au 31/08/2010 (1ère campagne de droit d'option)	Ajustement de la compensation des personnels ayant opté au 31/08/2011 (2ème campagne de droit d'option)	Ajustement de la compensation des personnels détachés d'office		
Nord	0 €				467 €									-20 887 €
Oise	0 €				1 929 €									29 621 €
Orne	0 €													0 €
Pas-de-Calais	0 €													2 591 €
Puy-de-Dôme	0 €													9 779 €
Pyénées-Atlantiques	0 €													1 046 €
Hautes-Pyrénées	0 €													674 €
Pyénées-Orientales	0 €													29 203 €
Bas-Rhin	0 €	110 €												110 €
Haut-Rhin	0 €													0 €
Rhône	0 €													-9 084 €
Haute-Saône	-38 237 €													472 €
Saône-et-Loire	0 €													0 €
Sarthe	0 €													0 €
Savoie	1 355 €													0 €
Haute-Savoie	0 €													1 355 €
Paris	0 €													55 568 €
Seine-Maritime	0 €													0 €
Seine-et-Marne	0 €													0 €
Yvelines	0 €													74 512 €
Deux-Sèvres	0 €													0 €
Somme	165 €													-17 795 €
Tarn	0 €													0 €
Tarn-et-Garonne	227 €													0 €
Var	0 €													227 €
Vaucluse	0 €													0 €
Vendée	0 €													0 €
Vienne	0 €													0 €
Haute-Vienne	0 €													0 €
Vosges	0 €													0 €
Yonne	0 €													271 €
Territoire-de-Belfort	590 €													12 327 €
Essonne	0 €													590 €
Haute-de-Seine	0 €													0 €
Seine-Saint-Denis	0 €													739 €
Val-de-Marne	0 €													0 €
Val-d'Oise	252 €													252 €
TOTAL METROPOLE	-38 218 €	220 €	58 406 €	29 169 €	260 321 €	119 012 €	-44 334 €	197 955 €	192 104 €	-6 397 €	-1 493 €	41 278 €	609 919 €	
Guadeloupe	0 €													149 €
Martinique	0 €													0 €
Guyane	0 €													0 €
Réunion	0 €													0 €
TOTAL OUTRE-MER	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	149 €	149 €	0 €	0 €	0 €	149 €	
TOTAL	-38 218 €	220 €	58 406 €	29 169 €	260 321 €	119 012 €	-44 334 €	197 955 €	192 104 €	-6 397 €	-1 493 €	41 278 €	610 068 €	

ANNEXE N° 4

MESURES NON PÉRENNES PRÉVUES PAR LA LFR POUR 2013 POUR LES RÉGIONS DE MÉTROPOLE (SOUS FORME DE TICPE) ET LES RÉGIONS D'OUTRE-MER (SOUS FORME DE DGD)

REGIONS	Ajustement des 3 premières tranches de la compensation du LMD ergothérapeute (période 2011-2013)	Ajustement de la première tranche de la compensation du LMD manipulateur d'électroradiologie médicale (année 2013)	Ajustement de la première tranche de la compensation du LMD infirmier anesthésiste (année 2013)	Ajustement de la réforme AFGSU 12 DE (période 2010-2012)	Ministère de la culture et de la communication - services de l'inventaire général du patrimoine culturel	Services des parcs de l'équipement transférés en 2011	Total TICPE	Total DGD
Alsace			-1 880 €	634 379 €	818 571 €		1 451 070 €	
Aquitaine	96 430 €	11 170 €	6 848 €	940 623 €	136 429 €		1 191 500 €	
Auvergne		15 880 €	1 381 €	455 047 €	272 857 €		745 166 €	
Bourgogne			3 068 €	566 191 €			569 259 €	
Bretagne	6 380 €	18 183 €	3 324 €	940 128 €	682 143 €		1 650 158 €	
Centre		14 291 €	2 136 €	840 750 €			857 178 €	
Champagne-Ardenne		8 009 €	-2 389 €	492 773 €			498 393 €	
Corse				50 005 €			50 005 €	
Franche-Comté			1 671 €	396 094 €			397 765 €	
Ile-de-France	153 040 €	-14 320 €	-30 120 €	3 810 832 €	409 286 €		4 328 718 €	
Languedoc-Roussillon	17 600 €	9 894 €	-2 995 €	712 453 €			736 952 €	
Limousin			1 784 €	317 486 €			319 271 €	
Lorraine	66 431 €	26 940 €	-1 438 €	906 728 €			998 661 €	
Midi-Pyrénées		-20 791 €	3 242 €	763 327 €			745 778 €	
Nord-Pas-de-Calais	27 622 €		-4 025 €	1 547 048 €	545 714 €		2 116 360 €	
Basse-Normandie	0 €	16 408 €	4 289 €	583 934 €			604 631 €	
Haute-Normandie			949 €	606 662 €	136 429 €		744 040 €	
Pays de la Loire		9 904 €	-4 589 €	835 075 €			840 389 €	
Picardie		12 960 €	1 242 €	662 117 €	545 714 €		1 222 033 €	
Poitou-Charentes		17 692 €	463 €	511 790 €			529 945 €	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	53 850 €	-18 543 €	1 543 €	1 824 182 €	136 429 €		1 941 293 €	
Rhône-Alpes		36 343 €	-1 543 €	2 055 596 €	136 429 €		2 283 760 €	
Total métropole	421 353 €	144 020 €	-16 270 €	20 453 223 €	3 820 000 €	0 €	24 822 326 €	0 €
Guadeloupe			6 206 €	87 701 €			93 906 €	
Martinique			0 €	82 539 €			82 539 €	
Guyane			0 €	52 677 €			52 677 €	
Réunion	0 €		6 206 €	133 249 €		-10 539 €	128 916 €	
Total ROM	0 €	0 €	12 411 €	356 166 €	0 €	-10 539 €	358 038 €	
TOTAL GLOBAL	421 353 €	144 020 €	-3 859 €	20 809 389 €	3 820 000 €	-10 539 €	24 822 326 €	358 038 €

DEPARTEMENTS	Services de l'aménagement foncier transférés en 2010		Services des parcs de l'équipement transférés en 2010		Services des parcs de l'équipement transférés en 2011				Total
	Ajustement de la compensation des personnels avant opté au 31/08/2010 (1ère campagne de droit d'option) (au titre de 2011 et 2012)	Ajustement de la compensation des personnels ayant opté au 31/08/2011 (2ème campagne de droit d'option) (au titre de 2012)	Ajustement de la compensation des personnels détachés d'office (au titre de 2013)	Compensation prorata temporis des postes constatés vacants en 2012	Ajustement de la compensation prorata temporis des postes vacants en 2011 (pour l'année 2012)	Ajustement de la compensation prorata temporis des postes vacants en 2012 (au titre de 2012)	Ajustement de la compensation des personnels ayant opté pour l'intégration au 31/08/2011 (1ère campagne de droit d'option) (pour l'année 2012)		
Nord									
Oise		-21 354 €							-21 354 €
Orne									0 €
Pas-de-Calais									0 €
Puy-de-Dôme									0 €
Pyénées-Atlantiques									0 €
Hautes-Pyrénées									0 €
Pyénées-Orientales									0 €
Bas-Rhin									1 704 €
Haut-Rhin									0 €
Rhône									0 €
Haute-Saône				13 790 €					13 790 €
Saône-et-Loire									0 €
Sarthe									0 €
Savoie									0 €
Haute-Savoie									0 €
Paris									0 €
Seine-Maritime									0 €
Seine-et-Marne									0 €
Yvelines									0 €
Deux-Sèvres	-19 194 €	-15 915 €	-23 780 €						-58 889 €
Somme									0 €
Tarn									0 €
Tarn-et-Garonne									0 €
Var									0 €
Vaucluse			-1 083 €						-1 083 €
Vendée									0 €
Vienne									0 €
Haute-Vienne									0 €
Vosges									0 €
Yonne	24 654 €								24 654 €
Territoire-de-Belfort									0 €
Essonne									0 €
Hautes-de-Seine									0 €
Seine-Saint-Denis									0 €
Val-de-Marne									0 €
Val-d'Oise									0 €
TOTAL METROPOLE	-12 794 €	-1 493 €	-23 780 €	13 871 €	29 769 €	29 023 €	-44 334 €	0 €	-4 109 €
Guadeloupe									0 €
Martinique									0 €
Guayane									0 €
Réunion									0 €
TOTAL OUTRE-MER	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL	-12 794 €	-1 493 €	-23 780 €	13 871 €	29 769 €	29 023 €	-44 334 €	0 €	-4 109 €

ANNEXE N° 6

MESURES DE LA LFR POUR 2013 EN FAVEUR DES RÉGIONS
FAISANT L'OBJET D'UNE COMPENSATION SOUS FORME DE DGD

REGIONS	Personnels Equipement - services des ports d'intérêt national transférés en 2008			TOTAL
	Mesure non pérenne - Ajustement au titre de l'année 2012 - compensation prorata temporis des postes devenus vacants en 2012 (OPA)	Compensation en année pleine des postes (OPA) constatés vacants en 2012	Mesure non pérenne - Compensation prorata temporis des postes (OPA) devenus vacants en 2013	
Alsace				0 €
Aquitaine				0 €
Auvergne				0 €
Bourgogne				0 €
Bretagne				0 €
Centre				0 €
Champagne-Ardenne				0 €
Corse				0 €
Franche-Comté				0 €
Ile-de-France				0 €
Languedoc-Rousillon			24 563 €	24 563 €
Limousin				0 €
Lorraine				0 €
Midi-Pyrénées				0 €
Nord-Pas-de-Calais	26 954 €	85 617 €	51 665 €	164 236 €
Basse-Normandie				0 €
Haute-Normandie				0 €
Pays de la Loire				0 €
Picardie				0 €
Poitou-Charentes				0 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur				0 €
Rhône-Alpes				0 €
Total métropole	26 954 €	85 617 €	76 228 €	188 799 €
Guadeloupe				0 €
Martinique				0 €
Guyane				0 €
Réunion				0 €
Total ROM	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL GLOBAL	26 954 €	85 617 €	76 228 €	188 799 €

ANNEXE N° 7

MESURES DE LA LFR POUR 2013 EN FAVEUR DES DÉPARTEMENTS
FAISANT L'OBJET D'UNE COMPENSATION SOUS FORME DE DGD

DEPARTEMENTS	Personnels de l'Équipement - Services des ports départementaux maritimes transférés en 2007	Personnels de l'Équipement - Services en charge des routes	TOTAL
	P.122	P.120	
	<i>Mesure non pérenne - compensation prorata temporis des postes (OPA) constatés vacants en 2013</i>	Mise en œuvre de la loi du 11/10/1985	
Ain			0 €
Aisne			0 €
Allier			0 €
Alpes-de-Haute-Provence			0 €
Hautes-Alpes		23 159 €	23 159 €
Alpes-Maritimes			0 €
Ardèche			0 €
Ardennes			0 €
Ariège			0 €
Aube			0 €
Aude			0 €
Aveyron			0 €
Bouches-du-Rhône			0 €
Calvados			0 €
Cantal			0 €
Charente			0 €
Charente-Maritime			0 €
Cher			0 €
Corrèze			0 €
Corse-du-Sud			0 €
Haute-Corse			0 €
Côte-d'Or			0 €
Côtes-d'Armor			0 €
Creuse			0 €
Dordogne			0 €
Doubs			0 €
Drôme			0 €
Eure		23 580 €	23 580 €
Eure-et-Loir			0 €
Finistère			0 €
Gard			0 €
Haute-Garonne			0 €
Gers			0 €
Gironde		186 805 €	186 805 €
Hérault			0 €
Ille-et-Vilaine			0 €

DEPARTEMENTS	Personnels de l'Équipement - Services des ports départementaux maritimes transférés en 2007	Personnels de l'Équipement - Services en charge des routes	TOTAL
	P.122	P.120	
	<i>Mesure non pérenne - compensation prorata temporis des postes (OPA) constatés vacants en 2013</i>	Mise en œuvre de la loi du 11/10/1985	
Indre			0 €
Indre-et-Loire		20 951 €	20 951 €
Isère			0 €
Jura			0 €
Landes			0 €
Loir-et-Cher			0 €
Loire			0 €
Haute-Loire			0 €
Loire-Atlantique			0 €
Loiret			0 €
Lot			0 €
Lot-et-Garonne			0 €
Lozère			0 €
Maine-et-Loire			0 €
Manche			0 €
Marne			0 €
Haute-Marne			0 €
Mayenne			0 €
Meurthe-et-Moselle		72 646 €	72 646 €
Meuse			0 €
Morbihan			0 €
Moselle			0 €
Nièvre			0 €
Nord		57 145 €	57 145 €
Oise			0 €
Orne			0 €
Pas-de-Calais			0 €
Puy-de-Dôme			0 €
Pyrénées-Atlantiques	23 021 €		23 021 €
Hautes-Pyrénées			0 €
Pyrénées-Orientales			0 €
Bas-Rhin			0 €
Haut-Rhin			0 €
Rhône			0 €
Haute-Saône			0 €
Saône-et-Loire			0 €

DEPARTEMENTS	Personnels de l'Équipement - Services des ports départementaux maritimes transférés en 2007	Personnels de l'Équipement - Services en charge des routes	TOTAL
	P.122	P.120	
	<i>Mesure non pérenne - compensation prorata temporis des postes (OPA) constatés vacants en 2013</i>	Mise en œuvre de la loi du 11/10/1985	
Sarthe			0 €
Savoie			0 €
Haute-Savoie			0 €
Paris			0 €
Seine-Maritime		20 482 €	20 482 €
Seine-et-Marne			0 €
Yvelines			0 €
Deux-Sèvres			0 €
Somme		-314 980 €	-314 980 €
Tarn			0 €
Tarn-et-Garonne			0 €
Var			0 €
Vaucluse			0 €
Vendée			0 €
Vienne			0 €
Haute-Vienne			0 €
Vosges			0 €
Yonne			0 €
Territoire-de-Belfort			0 €
Essonne			0 €
Hauts-de-Seine		-55 444 €	-55 444 €
Seine-Saint-Denis		25 171 €	25 171 €
Val-de-Marne		267 213 €	267 213 €
Val-d'Oise		40 071 €	40 071 €
TOTAL METROPOLE	23 021 €	366 799 €	389 820 €
Guadeloupe		-26 238 €	-26 238 €
Martinique			0 €
Guyane			0 €
Réunion			0 €
TOTAL OUTRE-MER	0 €	-26 238 €	-26 238 €
TOTAL	23 021 €	340 561 €	363 582 €

ANNEXE N° 8

MESURES DE LA LFR POUR 2013 EN FAVEUR DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS
FAISANT L'OBJET D'UNE COMPENSATION FINANCIÈRE SOUS FORME DE DGD

Communes et groupements de communes	Personnels du MEDDE - services des ports d'intérêt national transférés en 2008		TOTAL
	<i>Mesure non pérenne - Compensation prorata temporis des postes (OPA) devenus vacants en 2012 (au titre de l'année 2012)</i>	Compensation en année pleine des postes (OPA) constatés vacants en 2012	
Syndicat mixte régional des ports de Caen et Cherbourg	8 403 €	57 078 €	65 481 €
Syndicat mixte du port de Dieppe	2 378 €	28 539 €	30 917 €
TOTAL	10 781 €	85 617 €	96 398 €